

placed him under arrest. In early 2019, the applicant tested positive for HIV and was prescribed an antiretroviral medication. The applicant submitted an application for permanent residence on humanitarian and compassionate (H&C) grounds in May 2019. The enforcement officer concluded that there was insufficient evidence to show that the applicant would be exposed to a risk of death, torture or cruel and unusual treatment or punishment if removed to the DRC. The officer recognized that there would be a period of adjustment for the applicant as he sought out medical care in the DRC, and took the step of obtaining a four-month supply of the antiretroviral drug currently prescribed for the applicant. Finding that the applicant had not provided a sufficient explanation for why he did not submit his H&C application earlier, the officer determined that there was no basis to make an exception for him.

The applicant challenged the officer's decision on the grounds that (a) the officer erred in her assessment of the risk to the applicant in the DRC as a failed asylum seeker and criminal deportee; (b) the officer erred in her assessment of the risk to the applicant in the DRC given his HIV-positive status; and (c) the officer erred in refusing to defer the applicant's removal pending a decision on the H&C application.

At issue was whether the applicant satisfied the test to warrant a stay of removal.

*Held*, the motion should be dismissed.

The applicant failed to establish grounds for judicial review of the officer's refusal to defer his removal. The applicant needed to demonstrate that the application for judicial review raised a "serious question to be tried"; that he would suffer irreparable harm if a stay was refused; and that the balance of convenience favoured granting the stay. There was little, if any, evidence to support his fears for his personal well-being. Regarding the applicant's HIV-positive status, it was clear that the officer understood that the question before her was whether the applicant had established that, realistically, he would not receive the medication that he needed. Deferral is meant to address temporary impediments to removal. Neither the applicant's HIV-positive status nor his need for medication was temporary. The HIV-positive diagnosis was doubtless a material circumstance. However, the applicant did not succeed in demonstrating that the officer's consideration of the fact that he had an outstanding H&C application based on this circumstance and others was unreasonable. The mere fact of an

rapprochée, une agente de l'ASFC a eu des motifs de croire qu'il ne se présenterait pas pour son renvoi et l'a placé en état d'arrestation. Au début de 2019, le demandeur a obtenu un résultat positif au test de dépistage du VIH et on lui a prescrit un médicament antirétroviral. Il a présenté une demande de résidence permanente pour des motifs d'ordre humanitaire en mai 2019. L'agente d'application de la loi a conclu qu'il n'y avait pas suffisamment d'éléments de preuve pour démontrer que le demandeur serait exposé à une menace à sa vie, au risque d'être soumis à la torture ou au risque de traitements ou peines cruels et inusités s'il était renvoyé en RDC. L'agente a reconnu qu'il y aurait une période d'adaptation pour le demandeur, car il aurait à trouver un fournisseur de soins médicaux en RDC, et elle a pris l'initiative d'obtenir un approvisionnement de quatre mois du médicament antirétroviral actuellement prescrit pour le demandeur. Constatant que le demandeur n'avait pas expliqué suffisamment pourquoi il n'avait pas présenté sa demande fondée sur des motifs d'ordre humanitaire plus tôt, l'agente a déterminé qu'il n'y avait pas lieu de faire une exception pour lui.

Le demandeur a contesté la décision de l'agente pour les motifs que l'agente a commis une erreur : a) dans son évaluation du risque auquel le demandeur serait exposé en RDC en tant que demandeur d'asile débouté et en tant qu'expulsé ayant un casier judiciaire; b) dans son évaluation du risque auquel le demandeur serait exposé en RDC étant donné sa séropositivité; et c) en refusant de reporter le renvoi du demandeur en attendant que la demande fondée sur des motifs d'ordre humanitaire soit tranchée.

Il s'agissait de savoir si le demandeur a satisfait au critère justifiant d'accorder un sursis du renvoi.

*Jugement* : la requête doit être rejetée.

Le demandeur n'a pas réussi à établir de motifs de contrôle judiciaire à l'égard de la décision de l'agente de refuser de reporter son renvoi. Le demandeur devait démontrer que la demande de contrôle judiciaire soulevait une « question sérieuse à juger », qu'il subirait un préjudice irréparable si le sursis était refusé, et que la prépondérance des inconvénients favorisait l'octroi du sursis. Il y avait peu de preuve, voire aucune preuve, à l'appui de ses craintes pour son bien-être personnel. En ce qui concerne la séropositivité du demandeur, il est clair que l'agente a compris que la question dont elle était saisie était de savoir si le demandeur avait établi que, de façon réaliste, il ne recevrait pas les médicaments dont il avait besoin. Le report vise à éliminer les obstacles temporaires au renvoi. Ni la séropositivité du demandeur ni son besoin de médicaments n'étaient temporaires. Il ne faisait aucun doute que le diagnostic de séropositivité était une circonstance importante. Toutefois, le demandeur n'a pas réussi à démontrer que l'agente n'a pas considéré de manière raisonnable le fait